

**RAPPORT**  
**RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**  
**DE LA LOI N° 2007-1822 DU 24 DECEMBRE 2007**  
**DE FINANCES POUR 2008**

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a été publiée au Journal officiel du 27 décembre 2007.

**I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application**

Les articles 1 à 9, 11, 12, 14, 17 à 28, 30 à 34, 36 à 39, 41 à 57, 59 à 66, 68, 70, 72 à 82, 85, 87 à 109, 111 à 127, 129, 130, 132, 134 à 142 ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

**II- Disposition de la loi ayant fait l'objet de mesures réglementaires d'application**

L'article 10 est appliqué par le décret n° 2008-962 du 15 septembre 2008 relatif au prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux revenus distribués prévu à l'article 117 quater du code général des impôts.

L'article 13 est appliqué par le décret n° 2008-360 du 16 avril 2008 pris pour l'application de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale.

L'article 15 est en partie appliqué par le décret n° 2009-1092 du 3 septembre 2009 relatif aux obligations déclaratives prévues pour les transmissions d'entreprises bénéficiant de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

L'article 16 est appliqué par le décret n° 2008-762 du 30 juillet 2008 modifiant l'article 74-0 C de l'annexe II au code général des impôts.

L'article 29 est appliqué par le décret n° 2008-293 du 31 mars 2008 pris en application des dispositions de l'article 210 E du code général des impôts.

L'article 35 est appliqué par le décret n° 2008-423 du 30 avril 2008 désignant les services auxquels sont adressées les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi (fioul domestique) et au fioul lourd ainsi que les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel mentionnées au I de l'article 35 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et fixant les conditions de dépôt de ces demandes.

L'article 40 est appliqué par le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

L'article 58 est appliqué par le décret n° 2007-1889 du 26 décembre 2007 relatif à l'émission des valeurs du Trésor.

**L'article 67** est appliqué par le décret n° 2008-783 du 18 août 2008 pris pour l'application de l'article 1665 ter du code général des impôts relatif aux acomptes mensuels de prime pour l'emploi.

**L'article 69** est appliqué par le décret n° 2008-590 du 23 juin 2008 pris pour l'application de l'article 244 quater B du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

**L'article 71** est appliqué par le décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008 relatif à la convention liant une jeune entreprise innovante et un établissement d'enseignement supérieur pour l'application de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

**L'article 83** est appliqué par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission intercommunale des impôts directs.

**L'article 84** est appliqué par le décret n° 2008-1298 du 10 décembre 2008 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers.

**L'article 86** est appliqué par le décret n° 2008-876 du 29 août 2008 relatif au Haut Conseil du commissariat aux comptes.

**L'article 110** est appliqué par le décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

**L'article 128** est appliqué par le décret n° 2009-612 du 2 juin 2009 portant application de l'article L. 6325-17 du code du travail.

**L'article 131** est appliqué par le décret n° 2008-458 du 15 mai 2008 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

**L'article 133** est appliqué par le décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 322-13 du code du travail relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine.

### **III- Dispositions de la loi devant encore faire l'objet de mesures réglementaires d'application**

**L'article 15** modifie l'article 885 I bis du code général des impôts. Un projet de décret sera prochainement soumis au Conseil d'Etat pour l'application de cet article.